

# Le secret des communications électroniques examiné par la Cour de cassation

*Depuis l'adoption de la loi du 13 juin 2005 règne un certain doute sur la portée exacte de l'article 124 de cette loi qui remplace l'ancien article 109terD de la loi télécom du 21 mars 1991, et plus particulièrement sur son premier alinéa.*

En vertu de l'article 124, 1°, il est prévu que s'il n'y est pas autorisé par toutes les personnes directement ou indirectement concernées, nul ne peut prendre intentionnellement connaissance de l'existence d'une information de toute nature transmise par voie de communication électronique et qui ne lui est pas destinée personnellement. Certains auteurs se sont demandé si cette disposition visait le contenu des communications électroniques<sup>1</sup>.

L'intérêt de la question vient du fait que, depuis 1994, on distinguait la protection du contenu des **communications électroniques** par l'article 314bis du Code pénal<sup>2</sup> et les **données de communications**<sup>3</sup> par l'article 109terD, 3°, de la loi télécom. Or l'article 314bis ne prévoit l'interdiction de prise de connaissance des communications que pendant la durée de la transmission, alors que l'article 109terD ne connaît pas cette limitation. Cela impliquait que la prise de connaissance du contenu des courriels parvenus à leur destinataire n'était pas sanctionnée par l'article 314bis, alors que la prise de connaissance des données de cette même communication l'était par le biais de l'article 109terD. Autrement dit, l'« enveloppe » du courrier électronique jouissait d'une protection plus étendue que le contenu de celui-ci.

L'adoption de la loi de 2005 offrait une opportunité de mettre en place un système plus cohérent. Il n'en fut rien. Dans la lignée de l'article 109terD, 1°, l'article 124 maintient la référence à l'existence d'une information plutôt qu'à l'information elle-même.

La Cour de cassation a eu l'occasion de répondre à la question de savoir si la prise de connaissance du contenu d'une communication électronique emporte ou non violation de l'article 124. Dans un arrêt relativement récent du 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>4</sup>, la Cour rappelle qu'il indique qu'il convient de lire cet alinéa 1<sup>er</sup>

en le combinant avec le quatrième alinéa de l'article 124 et qui interdit de « modifier, supprimer, révéler, stocker ou faire un usage quelconque de l'information, de l'identification ou des données obtenues intentionnellement ou non ». La Cour constate que « quiconque prend connaissance du contenu d'un courriel ne peut le faire sans prendre connaissance simultanément de son existence ». Elle en déduit que l'article 124 « exclut dès lors notamment la prise de connaissance intentionnelle de l'existence d'un courriel, ainsi que l'usage de cette connaissance ou de l'information qui est ainsi obtenue intentionnellement ou non, par quiconque n'y a pas été autorisé au préalable ».

On en retiendra donc que la protection du contenu des communications électroniques perdure après la transmission de la communication. Voilà qui clarifie les choses, même si à notre connaissance, la question n'était pas abordée en tant que telle par la jurisprudence des juridictions sociales, qui semblait considérer pour acquis que l'article 124 fait obstacle à la prise de connaissance du contenu des communications sans s'étendre sur le sujet.

KAREN ROSIER

*Assistante à la Faculté de droit des F.U.N.D.P.*

*Chercheuse au Centre de recherches informationnelles et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.*

*Avocate au barreau de Namur*

1 C. de TERWAGNE, J. HERVEG et J.-M. VAN GRSEGHEM, *Le divorce et les technologies de l'information et de la communication*, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 46.

2 Tout comme l'art. 259bis du Code pénal qui s'applique aux fonctionnaires.

3 Par « données de communication électroniques », on entend les données relatives aux communications électroniques qui transitent par réseau, telles l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur et du destinataire, l'heure de l'envoi et de la réception, les données de routages, la taille du message, la présence de pièces jointes.

4 Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2009, R.G. n° C.08.0064.N, www.cass.be.